

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE LANNION
MAIRIE DE PLUZUNET
TI KER PLUNED



22140 PLUZUNET
Tél. 02.96.47.82.41

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 24 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de conseillers présents à la séance : 12
Nombre de conseillers absents : 3
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 0
Nombre de votants : 12
Date de la convocation : 17/09/2026
Date d'affichage : 17/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Romuald COCADIN, Maire

Étaient présents : Romuald COCADIN, Maire, Mesdames Patricia LE QUÉRÉ, Eve ERNOULT, Edith CONGARD, Marie-Ange HERVO, Clervie LE CORRE, Josiane LE TALLEC conseillères municipales ; Messieurs Gaétan DAVAÏ, Benoit LE CARLUER, Joseph LE MOAL, Patrick LE ROUX, Paul PRIGENT, conseillers municipaux.

Absent : M. Jean-Marie INTEM

Absent excusé : M. Philippe GASNIER — Mme Patricia BEAUZELS

Mme Eve ERNOULT est nommée secrétaire de séance.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Délibération n° 26.09.04

Objet : Réajustement d'une provision comptable pour créances douteuses

Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;

Vu, l'instruction comptable M 57 ;

Vu, la constitution d'une provision pour créances douteuses par délibération du 23 octobre 2025 pour un montant de 712.90 € ;

Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;

- 2- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre **VI** du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- 3- Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élèvent à 0€.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de 712.90 €.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 12 voix pour :

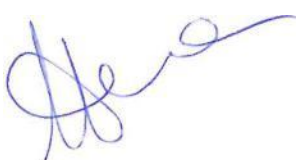
Arrête le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 0€ au titre de l'année 2026 ;

Précise que le montant du réajustement de la provision de 712.90 € sera imputée au compte 781 « reprise aux dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Fait et délibéré, à Pluzunet les jour, mois et an précités

Pour extrait conforme au registre dûment signé

La secrétaire de séance,
Eve ERNOULT



Le Maire,
Romuald COCAD IN

